



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/11

Document affiché en préfecture le 15 février 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/11**

Document affiché en préfecture le 15 février 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	4
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-114 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/2-23 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE.....</u>	4
<u>ARRETE N°2012/167 - D.R.C.T.A.J. /3 – PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ESSARTS</u>	6
<u>ARRETE N° 12-DRCTAJ/1 –171 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR DES TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</u>	10
<u>ARRETE N° 12- DRCTAJ/3-177 PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ILE D'YEU</u>	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	12
<u>ARRETE DRLP/ 2012/N° 44 DU 06 FÉVRIER 2012 MODIFIANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	12
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12/DRLP/E/ 47 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.....</u>	12
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	13
<u>ARRÊTÉ N° 5/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 26 FÉVRIER 2012 AU CHÂTEAU D'OLONNE.....</u>	13
<u>ARRETE N° 7/SPS/12 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....</u>	14
<u>ARRETE N°8/SPS/12 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE REMANIEMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.....</u>	15
<u>ARRETE N° 9/SPS/12 PORTANT RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DE LA PISTE DE MOTO DU CIRCUIT MECAMAX SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE.....</u>	15
<u>ARRETE N° 10/SPS/12 PORTANT RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DE LA PISTE DE KARTING DU CIRCUIT MECAMAX SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE.....</u>	16
<u>ARRETE N° 11/SPS/12 PORTANT RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DES PISTES DE QUAD DU CIRCUIT MECAMAX SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE.....</u>	18
<u>ARRÊTÉ N° 12/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 26 FÉVRIER 2012 SUR LES COMMUNES DE COËX ET APREMONT</u>	19
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	21
<u>ARRÊTÉ N° 2012/SPF/04 DU 14 FÉVRIER 2012 AUTORISANT LE CYCLISME RÉGION POUZAUGES À ORGANISER DEUX COURSES CYCLISTES, LE DIMANCHE 4 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MEILLERAIE-TILLAY ET RÉAUMUR.....</u>	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	24
<u>ARRÊTÉ N°2012/DDCS/11 AGRÉANT L'ASSOCIATION PASSERELLES POUR ASSURER LA MISSION DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE.....</u>	24
<u>ARRÊTÉ N°2012/DDCS/12 AGRÉANT L'ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET DE SOUTIEN À L'HABITAT (APSH) POUR ASSURER LA MISSION DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE.....</u>	24
<u>ARRÊTÉ N°2012-DDCS-17 AGRÉANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE POUR ASSURER LA MISSION DE DOMICILIATION DES GENS DU VOYAGE POSSÉDANT UN TITRE DE CIRCULATION.....</u>	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
<u>ARRÊTÉ N° APDDPP-12-0022 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION À SALMONELLA TYPHIMURIUM.....</u>	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	29
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12/DDTM85-37 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 (ZPS FR5212011) "PLAINE CALCAIRE DU SUD-VENDÉE"</u>	29

<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/39 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LUÇON.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/41 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MOUZEUIL SAINT MARTIN.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM- 42 APPROUVANT LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE GRAND'LANDES.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/43 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-PHILBERT DE BOUAINÉ.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/47 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE SOCIÉTÉ DES TROIS ÉTIERS DE NOIRMOUTIER.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 049.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 050.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/DML/SGDML N° 56 APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS ÉTABLIE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS SUR UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DESTINÉE À LA RECONSTRUCTION D'UNE ESTACADE EN BOIS/MÉTAL SUR LA GRANDE PLAGE SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-57 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2011-DDTM-274 DU 02 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION POUR L'ÉQUIPEMENT ET L'UTILISATION DE FEUX SPÉCIAUX À ÉCLATS BLEUS PAR LES VÉHICULES D'INTERVENTION DE LA DIRECTION RÉGIONALE OUEST – ATLANTIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-58.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE 12 / DDTM85 / 060 SERN/NB PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE LA BECASSE</u>	<u>36</u>
<u>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 SIDPC 069 PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE DES ARTIFICES CLASSÉS DANS LES CATÉGORIES 4, C4 OU T2.....</u>	<u>37</u>
<u>PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 1 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA VENDÉE.....</u>	<u>38</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</u>	<u>39</u>
<u>N° ARS-PDL/DAS/DASPR/790/2011/85 FIXANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE SEVRE BIOLOGIE SIS 5 ROUTE DE NANTES À MORTAGNE SUR SEVRE (85290).....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE N° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/60/618 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES PAYS DE LA LOIRE.....</u>	<u>39</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</u>	<u>42</u>
<u>ELECTION DES CONSEILLERS DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DES PAYS DE LA LOIRE PAR LE COLLÈGE RÉGIONAL DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.....</u>	<u>42</u>
<u>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST...43</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE PAR REGROUPEMENT DE SERVICES EXISTANTS DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 85 À LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>43</u>

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-114 modifiant l'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-23 du 3 janvier 2012 portant
délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 – Les dispositions du I de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I ADMINISTRATION GENERALE

I.1 – Personnel

I.1.a –

Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

- contrôleurs des travaux publics de l'État,

Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

- personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

- dessinateurs,

Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970

- adjoints administratifs

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006

- syndics des gens de mer

Décret n° 2000-572 du 26 juin 2000

- contrôleurs des affaires maritimes

Décret n° 2000-508 du 8 juin 2000

- inspecteurs des affaires maritimes

Décret n° 1997-1028 du 5 novembre 1997

I.1.b -

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
Décret n° 86.351 du 6 mars 1986

- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité

"

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.

"

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs

"

- Octroi des congés de formation professionnelle

"

- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre

"

- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

"

- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans

traitement

- Octroi du congé parental
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel

I.1.c

En ce qui concerne le personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, gestion et décisions individuelles relatives à :

Arrêté du 31 mars 2011

- l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- l'autorisation d'exercer à temps partiel,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations, d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à
- l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I.1.d -

- Gestion de certains personnels non titulaires de l'État

Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 (non titulaires)

I.1.e -

- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

I.1.f -

- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :
 - . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C,
 - . des fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - . Attachés administratifs ou assimilés
 - . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés
 - . Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE)

"

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

- . de tous les agents non titulaires de l'Etat

I.1.g -

- Concession de logement

I.1.h-

- Attribution des aides matérielles

I.1.i -

- Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article 2 du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005

I.1.j -

- Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Décret n° 82-452 du 28 mai 1982
Circulaire du 1er Ministre du 13 juillet 2010
- Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

I.2 - Responsabilité civile

I.2.a -

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

I.2.b -

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE N°2012/167 - D.R.C.T.A.J. /3 – portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS :

ARTICLE 2 : Par arrêté préfectoral n°93DRCL2-263 du 30 décembre 1993, il a été créé entre les communes de Boulogne, Les Essarts, La Merlatière, L'Oie, Sainte-Cécile, Sainte-Florence, Saint-Martin-des-Noyers, une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays des Essarts ». La Communauté de Communes du Pays des Essarts s'est substitué de plein droit au Syndicat Mixte à Vocation Unique du Parc d'Activités du canton des Essarts, ainsi qu'au Syndicat Mixte à Vocation Multiple du canton des Essarts.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à **la maison du Pays des Essarts située 14 rue du Champ Renard 85140 LES ESSARTS.**

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes du Pays des Essarts a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité et de développement. C'est dans ce but, qu'elle exercera, au lieu et place des communes membres, les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

I- Compétences obligatoires en application de l'article L.5214-16§1 du CGCT :

1- **Aménagement de l'espace** :

Sont considérées d'intérêt communautaire les compétences d'aménagement de l'espace ci-dessous énumérées :

* **Programme local de l'habitat (PLH)**

* **Observatoire du Logement**

* Mise en œuvre et gestion d'un **Système d'Information Géographique (SIG)** pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées :

- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de Systèmes d'Information Géographiques sur le territoire des communes membres

- Acquisition, entretien, maintenance et mise à jour des logiciels et des différentes données y afférentes.

* Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la **charte de pays du Pays du Bocage Vendéen**, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

* Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

* Elaboration, suivi, révision du **Schéma de Cohérence Territoriale**

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

Sont considérées d'intérêt communautaire les compétences de développement économique ci-dessous énumérées :

* Création, aménagement, promotion, entretien et gestion du parc d'activités, « **Vendéopôle de la Mongie** » au lieu-dit « La Mongie » aux abords du système d'échangeurs autoroutiers, situé sur les communes des Essarts et de Ste Florence.

- Création, entretien et aménagement de la voirie située au sein du périmètre du Vendéopôle de la Mongie.

- Création, entretien et aménagements des réseaux et installations d'assainissement situés au sein du périmètre du Vendéopôle de la Mongie. Au titre de sa compétence d'assainissement, la Communauté de Communes pourra, par convention, intervenir en dehors des limites territoriales de sa compétence pour assurer l'entretien du réseau mis à sa disposition.

- Aide aux entreprises, au sein du périmètre du parc d'activités, le Vendéopôle de la Mongie.

* Etude, réalisation, acquisition et gestion d'**immobilier d'entreprise** dans le périmètre du parc d'activités, le « Vendéopôle de la Mongie »,

* Participation à la **Plate Forme d'Initiatives Locales**, chargée de soutenir la création et la reprise d'entreprises et le développement économique, ayant compétence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Essarts.

II- Compétences optionnelles en application de l'article L.5214-16§2 du CGCT :

3- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs :

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels ci-dessous énumérés :

* Aménagement, amélioration, entretien et fonctionnement des **piscines ou centres aquatiques dépassant le seul intérêt communal**,

* Création et entretien de parcours de santé.

4- Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées d'intérêt communautaire les compétences relatives au logement et au cadre de vie ci-dessous énumérées :

* **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat**

* **Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- Est réputée d'intérêt communautaire, la cotisation versée, au lieu et place des communes, au Fonds Solidarité Logement ou toute entité s'y substituant.

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

* Sont réputées d'intérêt communautaire les **actions environnementales et de valorisation paysagère** conduites soit concomitamment sur le territoire des sept communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Essarts, soit sur des sites qui possèdent un intérêt communautaire compte tenu de leur notoriété, de leur spécificité géographique ou de leur intérêt historique pour la Communauté de Communes.

* Création et Gestion du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** : contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.

* **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :**

- Intégralité de la compétence collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages prévus à l'article L.224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.

- En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit des communes ou de toutes autres personnes non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

- La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* Actions et soutien financier auprès du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON), ou toute entité si substituant, pour le contrôle et la **lutte contre les nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique**.

* Création et révision de **Zones de Développement Éolien (ZDE)**

* Gestion des eaux dans le cadre du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux**.

III- Autres compétences

6- Actions de développement culturel et touristique :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions de développement culturel et touristique ci-dessous énumérées :

Création, gestion et financement de l'**Office de Tourisme du Pays des Essarts**.

* Est réputée d'intérêt communautaire, la participation versée au **Comité d'Echanges et de Jumelage**, ou tout entité s'y substituant, compte tenu, de l'emprise géographique des activités de cette association.

* Sont réputées d'intérêt communautaire les **actions de développement culturel et touristique**, qui impactent le territoire d'au moins cinq communes membres.

* Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre suivants :

- sentier des Chênes (Boulogne),
- sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),
- sentier des Oiseaux (Les Essarts),
- sentier de La Rabrière (Les Essarts),
- sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
- sentier du Bois Roland (L'Oie),
- sentier de La Javelière (Sainte Cécile),
- sentier de La Grande Vallée (Sainte Cécile),
- sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte-Florence),
- sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
- sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers),

Ainsi que les sentiers de liaison reliant :

- le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),
- le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
- le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
- le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier des Oiseaux (Les Essarts),
- le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte Florence),
- le sentier de La Rabrière (Les Essarts) au sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers),
- le sentier de La Rabrière (Les Essarts) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
- le sentier de La Rabrière (Les Essarts) au sentier du Bois Roland (L'Oie),
- le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte Florence),
- le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de La Javelière et de La Grande Vallée (Sainte Cécile),
- le sentier de La Grande Vallée (Sainte Cécile) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
- le sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers) au sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers).

Le terme entretien s'entend de :

- l'entretien du balisage et de la signalétique,
- l'entretien des bordures végétales des sentiers, à l'exception des sections de sentiers également utilisées pour la circulation régulière de véhicules à moteurs.

* Mise en œuvre, gestion du **pôle touristique du Bocage Vendéen**, chargé :

- d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.

- d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays.

- de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays.

- de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays.

- de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays.

- de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.

7- Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ci-dessous énumérées :

* Sont réputées d'intérêt communautaire les **participations** versées, à la Mission Locale du Pays Yonnais, à ACTIF emploi, à La Clé 85 ainsi qu'au fonds d'aide aux jeunes ou toute entité se substituant à ces organismes, compte tenu de l'emprise géographique des actions en faveur de l'insertion et de l'emploi, qu'ils mènent.

* **Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi** qui se développent sur le territoire d'au moins cinq communes membres.

8- Conduite d'Etudes et de Réalisations, dans le cadre de la politique contractuelle régionale (Contrat Territorial Unique) :

Sont considérées d'intérêt communautaire la conduite d'études et de réalisations, relatives à des compétences détenues par la Communauté de Communes du Pays des Essarts, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle régionale.

9- Actions en faveur des personnes âgées

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des personnes âgées ci-dessous énumérées :

* **Coordination des services d'informations gérontologiques,**

* **Actions et services en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite**, qui se développent sur le territoire d'au moins cinq communes membres,

* **Création, gestion et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale** ayant pour objet « l'étude, la réalisation et la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, sur les communes des Essarts et de Saint Martin des Noyers », à compter du 1^{er} janvier 2009.

10- Services aux scolaires et périscolaires :

Sont considérés d'intérêt communautaire les services aux scolaires et périscolaires ci-dessous énumérés :

* Gestion des services de **transports scolaires desservant les collèges** situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Essarts, en qualité d'organisateur de second rang.

* Organisation des **transports scolaires entre une piscine communautaire** gérée par la Communauté de Communes du Pays des Essarts **et les écoles** publiques et privées de la Communauté de Communes du Pays des Essarts.

* Organisation des **transports entre une piscine communautaire** gérée par la Communauté de Communes du Pays des Essarts **et les centres de loisirs** de la Communauté de Communes du Pays des Essarts : le nombre de trajet pris en charge est limité à 5 par ans et par centre de loisirs. »

* Organisation et financement d'**interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse**, dans les écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire communautaire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire s'effectue comme suit :

- deux délégués par tranche échue de 0 à 1 000 habitants,
- un délégué supplémentaire par tranche échue de 1 250 habitants,
- il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

A titre d'exemple et compte tenu du recensement de 1999, la répartition des sièges applicables au 01/01/2008 est la suivante :

- Les Essarts	4 conseillers communautaires titulaires + 4 suppléants
- Saint Martin des Noyers	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants
- Sainte Cécile	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants
- L'Oie	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants
- Sainte Florence	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants
- La Merlatière	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants
- Boulogne	2 conseillers communautaires titulaires + 2 suppléants

La répartition des sièges sera actualisée, à l'issue de chaque mandat, en fonction des chiffres du dernier recensement connu.

ARTICLE 7 : Le Conseil élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- trois membres

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

ARTICLE 8 : Sur décision du Conseil Communautaire, les membres du bureau pourront percevoir des indemnités de fonction dans les limites fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois afin que soit sauvegardé l'intérêt qu'ont les communes à être constamment représentées dans la communauté.

ARTICLE 10 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les règles de contrôle de légalité par le représentant de l'Etat sont celles en vigueur pour les conseils municipaux.

ARTICLE 11 : Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 12 : La communauté est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de la commune siège.

ARTICLE 14 : Les recettes de la Communauté de Communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité additionnelle et de la fiscalité de zone,
- produit de la taxe de séjour,
- revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- produit des dons et legs,
- sommes perçues en échange d'un service rendu (droit d'entrée à la piscine, redevance d'ordures ménagères, taxe...),
- subventions de l'Etat et de diverses collectivités,

- produit des emprunts.

ARTICLE 15 : Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : La communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit des communes membres, prélevée sur le produit de fiscalité de zone, qu'elle perçoit sur le Parc d'Activités de la Mongie.

Le Conseil Communautaire fixera chaque année par délibération à la majorité simple, le pourcentage de ce produit à répartir entre les communes, en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes du Pays des Essarts.

La dotation de solidarité est répartie entre les communes membres d'après les critères suivants :

- la population de chaque commune à raison de 50 %
- la longueur de la voirie de chaque commune à raison de 15 %
- l'inverse du potentiel fiscal de chaque commune à raison de 35 % ».

ARTICLE 17 : Pour toutes dispositions, non prévues aux présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 18 : Les dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 7 Février 2012
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 12-DRCTAJ/1 –171 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°08-D.R.C.T.A.J.E/2 – 83 du 14 février 2008 autorisant l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée, pour une durée de cinq ans, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation. Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront, au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, pratiquer des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres et apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 3 : Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant le commencement des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à l'IGN - Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'IGN. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 2. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés. Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du Ministre de la Défense Nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 10 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN. Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les Maires du département de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Directeur Général de l'IGN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

La Roche-sur-Yon, le 2 février 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE N° 12- DRCTAJ/3-177 portant nomination du comptable public de l'office de tourisme de l'Ile d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le trésorier de l'Ile d'Yeu est nommé comptable public de l'office de tourisme de l'Ile d'Yeu.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, Monsieur le Maire de l'Ile d'Yeu et Madame la Présidente de l'office de tourisme de l'Ile d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 9 février 2012
Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire Général.
François PESNEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/ 2012/N° 44 du 06 février 2012 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/222 en date du 27 février 2008 et son modificatif n° 09/DRLP/624 du 12 août 2009 est modifié comme suit :

« Est renouvelée pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 27 février 2014, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé PFG – Pompes Funèbres Générales, sis aux HERBIERS – rue du Pouët – route de Pouzauges, lieu-dit la Roche, dont le responsable est M. Yannick BREGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'annexe ci-jointe ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 06 février 2012

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE PREFECTORAL N° 12/DRLP/E/ 47 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1^{er} .- Mandat de représentation est donné aux fonctionnaires de police désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel) dans le cadre de la rétention administrative des ressortissants étrangers, y compris pour saisir le Parquet d'une demande d'appel :

- Brigadier major Eric PUIGSERVER

- Brigadier chef Sébastien BOIS

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE-sur-YON, le 9 février 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 5/SPS/12 autorisant une course cycliste le 26 février 2012 au Château d'Olonne

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Christian NAULEAU, président de L'Entente Cycliste Castel-Olonnaise (E.C.C.O.), dont le siège social est au Château d'Olonne, est autorisé à organiser un cyclo-cross, le 26 février 2012, sur la commune du Château d'Olonne. Le départ de la course aura lieu à 14 heures 30. Elle se terminera à 17 heures 15. Le nombre de concurrents est limité à 150 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10. Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui les organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- Monsieur le Maire du Château d'Olonne,
 - M. le Préfet de la Vendée – SIDPC
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil général de la Vendée – DIRM,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de l'Entente Cycliste Castel-Olonnaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE N° 7/SPS/12 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : La SARL « Actilium », sise à la Roche sur Yon est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des équipements installés pour les concerts organisés sur le site « 45 Tours Espace Jeunesse », 45 Avenue du Terre Fort et sur les parkings adjacents à Saint Hilaire de Riez :

- le samedi 11 février 2012, de 20 heures à 1 heure,
- le samedi 31 mars 2012, de 19 heures 30 à 2 heures.

Article 2 : La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

Article 3 : Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

Article 4 : Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

Article 6 : M. le Maire de Saint Hilaire de Riez et M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la SARL « Actilium » sise à la Roche sur Yon.

Un exemple du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète

Christine ABROSSIMOV

ARRETE N°8/SPS/12 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux opérations de remaniement des propriétés publiques et privées du cadastre sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche.

**Le préfet de la Vendée,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article premier : Les opérations de délimitation et de triangulation des propriétés publiques et privées du cadastre sont entreprises dans la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, à partir du 1^{er} Mars 2012. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune correspondant au tableau joint et, en tant que de besoin, dans les parcelles limitrophes situées sur le territoire de la commune limitrophe de Landeronde.

Article 3 : Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Madame la sous-préfète des Sables d'Olonne, Messieurs les Maires de Beaulieu-sous-la-Roche et Landeronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les Sables d'Olonne, le 9 février 2012

Pour le Préfet de la Vendée

et par délégation

la Sous-Préfète des Sables d'Olonne,

Christine ABROSSIMOV

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE N° 9/SPS/12 portant renouvellement d'homologation de la piste de moto du circuit MECAMAX sur la commune de l'Ile d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE : 1 : La piste de moto du circuit MECAMAX, située sur la commune de l'Ile d'Olonne, au lieu-dit « Les pattes d'oie », est homologuée au bénéfice de M. Jean-Noël LALANNE, gérant de la SARL « DELOMECA ». La piste a une longueur de 877 m sur une largeur de 7 m. les véhicules admis à évoluer sur le circuit sont des motos allant jusqu'à 600 cm³. Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour des entraînements et des formations. En aucun cas les évolutions ne doivent revêtir un caractère d'épreuve ou de compétition. Le nombre de motos admis à circuler en même temps sur le circuit dans le sens des aiguilles d'une montre, ne doit être supérieur à 15. Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : 9 h à 12 h et 14 h à 19 h.

- du 1^{er} juillet au 31 août : 9 h à 20 h.

ARTICLE 2 : L'homologation est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation imposées,

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de sécurité :

1- Sécurité des participants et spectateurs :

- le terrain doit être protégé par une clôture grillagée. L'exploitant se chargera de faire interdire l'accès des zones dangereuses au public et veillera à ce qu'aucun spectateur n'ait accès à la piste. Cette dernière ne sera accessible qu'aux clients et personnels désignés par l'exploitant.

- les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes, en français et en anglais.

- le circuit doit disposer d'une ligne téléphonique pour permettre l'appel de secours.

2- Sécurité incendie :

- au cours des activités des extincteurs appropriés aux risques devront être répartis le long de la piste et dans les zones techniques et les parkings.

- l'interdiction de fumer sera rappelée à l'entrée de la piste.

3- Accessibilité des engins de secours :

- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

- les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

- l'exploitant désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site en cas de besoin.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour :

- limiter les nuisances sonores,

- faire en sorte que l'émergence du bruit émis par les activités, mesurée en limite des habitations les plus proches, ne soit jamais supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de l'île d'Olonne,

- M. le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des sables d'Olonne,

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - subdivision des Sables d'Olonne,

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale - Pôle éducatif social,

- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,

- Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,

- M. le délégué de la fédération départementale de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Vendée - SIDPC

- M. MONTASSIER, désigné par le Conseil général de la Vendée

- M. LARDIERE, désigné par l'Association des maires de la Vendée

- M. GRATTON, représentant du Comité départemental de la Prévention Routière

et à M. Jean-Noël LALANNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,

Le 9 février 2012

P/Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE N° 10/SPS/12 portant renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit MECAMAX sur la commune de l'île d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE : 1 : La piste de karting du circuit MECAMAX, située sur la commune de l'île d'Olonne, au lieu-dit « Les pattes d'oie », est homologuée au bénéfice de M. Jean-Noël LALANNE, gérant de la SARL « DELOMECA ». La piste permet 7 configurations de circuit dans le sens horaire de roulage et 3 dans le sens anti-horaire de roulage, sur une longueur totale de 877 m sur une largeur de 7 m. Elle est classée en catégorie 1.2.

Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour des entraînements et pour la pratique du karting de loisir, à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Elle ne permet pas l'organisation de manifestations sportives. Les véhicules utilisant le circuit devront être conformes aux caractéristiques techniques imposées par l'arrêté du 16 octobre 1996.

Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : 9 h à 12 h et 14 h à 19 h.

- du 1^{er} juillet au 31 août : 9 h à 21 h.

ARTICLE 2 : L'homologation est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation imposées,
 - 2) conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement national des circuits de karting agréé par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996, si la piste se révèle mal adaptée à la pratique du karting
 - 3) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique
- Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de sécurité :

1- Sécurité des participants et spectateurs :

- le terrain doit être protégé par une clôture grillagée. L'exploitant se chargera de faire interdire l'accès des zones dangereuses au public et veillera à ce qu'aucun spectateur n'ait accès à la piste. Cette dernière ne sera accessible qu'aux clients et personnels désignés par l'exploitant.

- la piste doit être aménagée conformément aux exigences de la FFSA.

- les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes, en français et en anglais.

- le circuit doit disposer d'une ligne téléphonique pour permettre l'appel de secours.

2- Sécurité incendie :

- au cours des activités des extincteurs appropriés aux risques devront être répartis le long de la piste et dans les zones techniques et les parkings.

- l'interdiction de fumer sera rappelée à l'entrée de la piste.

3- Accessibilité des engins de secours :

- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

- les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

- l'exploitant désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site en cas de besoin.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour :

- limiter les nuisances sonores,

- faire en sorte que l'émergence du bruit émis par les activités, mesurée en limite des habitations les plus proches, ne soit jamais supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de l'île d'Olonne,

- M. le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des sables d'Olonne,

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - subdivision des Sables d'Olonne,

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale - Pôle éducatif social,

- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,

- Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,

- M. le délégué de la fédération départementale de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Vendée - SIDPC

- M. MONTASSIER, désigné par le Conseil général de la Vendée

- M. LARDIERE, désigné par l'Association des maires de la Vendée

- M. GRATTON, représentant du Comité départemental de la Prévention Routière

et à M. Jean-Noël LALANNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,

Le 9 février 2012

P/Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE N° 11/SPS/12 portant renouvellement d'homologation des pistes de quad du circuit MECAMAX sur la commune de l'Île d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les pistes de quad du circuit MECAMAX, situées sur la commune de l'Île d'Olonne, au lieu-dit « Les pattes d'oie », sont homologuées au bénéfice de M. Jean-Noël LALANNE, gérant de la SARL « DELOMECA ». Les trois pistes sont destinées :

- à l'initiation des enfants : longueur de 300m et largeur de 2 m,
- à l'initiation des adultes : longueur de 600m et largeur de 4 m,
- à la promenade : longueur de 3000m et largeur de 2 à 4 m.

Cette homologation est accordée pour les véhicules suivants :

- quads adultes : toutes cylindrées
- quads enfants : de 50 à 125 cm³.

Elle ne permet pas l'organisation de manifestations sportives.

Les dates et horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : 9 h à 12 h et 14 h à 19 h.
- du 1^{er} juillet au 31 août : 9 h à 21 h.

ARTICLE 2 : L'homologation est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation imposées,
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de sécurité :

1- Sécurité des participants et spectateurs :

- le terrain doit être protégé par une clôture grillagée ou de la végétation naturelle. L'exploitant se chargera de faire interdire l'accès des zones dangereuses au public et veillera à ce qu'aucun spectateur n'ait accès aux pistes. Ces dernières ne seront accessibles qu'aux clients et personnels désignés par l'exploitant.
- la piste promenade sera surveillée par un membre du personnel lorsqu'elle est utilisée.
- les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes, en français et en anglais.
- le circuit doit disposer d'une ligne téléphonique pour permettre l'appel de secours.

2- Sécurité incendie :

- au cours des activités des extincteurs appropriés aux risques devront être répartis le long des pistes et dans les zones techniques et les parkings.
- un extincteur sera disposé sur le quad d'accompagnement de l'exploitant, pour permettre une intervention rapide.
- l'interdiction de fumer sera rappelée à l'entrée de la piste promenade.

3- Accessibilité des engins de secours :

- l'exploitant doit répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.
- l'exploitant désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site en cas de besoin.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour :

- limiter les nuisances sonores,
- faire en sorte que l'émergence du bruit émis par les activités, mesurée en limite des habitations les plus proches, ne soit jamais supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de l'Île d'Olonne,
 - M. le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - subdivision des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale - Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Délégué de la fédération départementale de motocyclisme,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Vendée - SIDPC
 - M. MONTASSIER, désigné par le Conseil général de la Vendée
 - M. LARDIERE, désigné par l'Association des maires de la Vendée
 - M. GRATTON, représentant du Comité départemental de la Prévention Routière
- et à M. Jean-Noël LALANNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne,
le 9 février 2012
P/Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Christine ABROSSIMOV**

Arrêté n° 12/SPS/12 autorisant une course cycliste le 26 février 2012 sur les communes de Coëx et Apremont

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : M. Bernard PAQUEREAU, président du Coëx Olympique Cycliste dont le siège social est à Coëx, est autorisé à organiser une course cycliste, le 26 février 2012, sur les communes de Coëx et Apremont.

La course débutera à 14 heures et se terminera à 16 heures 30. Le nombre de participants est limité à 130 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le

dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les chaussées devront être balayées. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- MM. les Maires de Coëx et Apremont,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Coëx Olympique Cycliste.

Les Sables d'Olonne, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Christine ABROSSIMOV

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2012/SPF/04 du 14 février 2012 autorisant le Cyclisme Région Pouzauges à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 4 mars 2012 sur le territoire des communes de La Meilleraie-Tillay et Réaumur

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1^{er} - Le Cyclisme Région Pouzauges est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 4 mars 2012, sur le territoire des communes de La Meilleraie-Tillay et Réaumur selon l'itinéraire ci-joint.

Première course : **Départ :** 13 heures **Arrivée :** 14 heures 00.

Le nombre de participants prévus est de 50 sans excéder 200 coureurs .

Deuxième course : **Départ :** 14 heures 30 **Arrivée :** 17 heures 45.

Le nombre de participants prévus est de 120 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;

- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
 - une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers et les Maires de La Meilleraie-Tillay et Réaumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/04.

Fontenay-le-Comte, le 14 février 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°2012/DDCS/11 agréant l'association PASSERELLES pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans résidence stable.

Agrément n° 85-2012-001

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
A R R E T E**

Article 1^{er} : L'association **PASSERELLES**, dont le siège social se situe 79, rue Sadi Carnot à la Roche-sur-Yon est agréée pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Cet agrément est délivré sous le n° **85-2012-001**.

Article 2 : Le service géré par l'association **PASSERELLES** habilité à recevoir les demandes d'élection de domicile, à procéder à la délivrance des attestations d'élection de domiciles et à assurer la réception et la mise à disposition du courrier est le suivant :

Service Accueil Orientation (SAO)
72, rue Sadi Carnot
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Le cadre géographique pour lequel l'agrément est accordé est celui du territoire départemental de la Vendée.

Article 3 : L'association **PASSERELLES** s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par décision préfectorale n° 08-das-480 du 17 juin 2008, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°2008/27.

Elle s'engage notamment à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation et en particulier à adresser :

- au Préfet (DDCS) chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport précisant en particulier le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées, le nombre de radiations enregistrées, les moyens humains et matériels consacrés à l'activité ainsi que des données qualitatives ;
- aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Les attestations de domicile délivrées par l'association **PASSERELLES** seront établies selon le modèle national enregistré sous le n° CERFA 13482*02 ; en tant que de besoin, des duplicatas pourront être remis.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une période de trois ans ; il sera renouvelable par reconduction expresse sur demande de l'association présentée au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément.

Article 5 : En cas de manquement grave de l'association agréée à ses obligations et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet ; cette décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 février 2012

**Le PREFET de la VENDEE,
Pour le Préfet,
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Arrêté n°2012/DDCS/12 agréant l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH) pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans résidence stable.

Agrément n° 85-2012-002

**Le PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
A R R E T E**

Article 1^{er} : L'association **d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH)**, dont le siège social se situe 3 bis, rue des Primevères à Olonne-sur-Mer est agréée pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Cet agrément est délivré sous le n° **85-2012-002**.

Article 2 : Les services gérés par l'association **APSH** habilités à recevoir les demandes d'élection de domicile, à procéder à la délivrance des attestations d'élection de domiciles et à assurer la réception et la mise à disposition du courrier sont les suivants :

1. **Service Accueil Orientation (SAO)**
3 bis, rue des Primevères
BP 20067 Olonne-sur-Mer
85102 Les Sables d'Olonne cedex
2. **Service Accueil Orientation (SAO)**
5, Boulevard Jean Yole
85300 CHALLANS.

Le cadre géographique pour lequel l'agrément est accordé est celui du territoire départemental de la Vendée.

Article 3 : L'APSH s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par décision préfectorale n° 08-das-480 du 17 juin 2008, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°2008/27.

Elle s'engage notamment à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation et en particulier à adresser :

- au Préfet (DDCS) chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport précisant en particulier le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées, le nombre de radiations enregistrées, les moyens humains et matériels consacrés à l'activité ainsi que des données qualitatives ;
- aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Les attestations de domicile délivrées par l'APSH seront établies selon le modèle national enregistré sous le n° CERFA 13482*02 ; en tant que de besoin, des duplicatas pourront être remis.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une période de trois ans ; il sera renouvelable par reconduction expresse sur demande de l'association présentée au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément.

Article 5 : En cas de manquement grave de l'association agréée à ses obligations et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet ; cette décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 février 2012

**Le PREFET de la VENDEE,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Arrêté n°2012-DDCS-17 agréant le Conseil Général de la Vendée pour assurer la mission de domiciliation des gens du voyage possédant un titre de circulation.

Agrément n° 85-2012-003

**Le PREFET de la VENDEE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
A R R E T E**

Article 1^{er} : Les centres médico-sociaux du Conseil Général de la Vendée sont agréés, dans le cadre du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, pour procéder à l'élection de domicile des gens du voyage possédant un titre de circulation.

Cet agrément est délivré sous le n° 85-2012-003.

Le cadre géographique pour lequel l'agrément est accordé est celui du territoire départemental vendéen.

Article 2 : Les centres médico-sociaux du Conseil Général de la Vendée s'engagent à respecter le cahier des charges arrêté par décision préfectorale n° 08-das-480 du 17 juin 2008, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°2008/27.

Ils s'engagent notamment à transmettre de façon régulière des informations sur leur activité de domiciliation et en particulier à adresser :

- au Préfet (DDCS) chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport précisant en particulier le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées, le nombre de radiations enregistrées, les moyens humains et matériels consacrés à l'activité ainsi que des données qualitatives ;
- aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Les attestations de domicile délivrées par les centres médico-sociaux seront établies selon le modèle national enregistré sous le n° CERFA 13482*02 ; en tant que de besoin, des duplicatas pourront être remis.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une période de trois ans ; il sera renouvelable par reconduction expresse sur demande du Conseil Général présentée au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément.

Article 4 : En cas de manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges par les textes réglementaires relatifs à l'agrément et après mise en demeure de présenter des observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet ; cette décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 février 2012

**Le PREFET de la VENDEE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° APDDPP-12-0022 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

**Le PRÉFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair appartenant à l'EARL LA BAUDRIERE, la Baudrière à LA FLOCELLIERE (85 700), est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Dr COLLOT, la CAVAC à LA ROCHE SUR YON (85 000).

ARTICLE 2 : L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085CUC sur le site d'élevage.

3°) Réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 20 volailles (*selon effectif*) (poolées par 10) pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé conformément à l'article R. 202-9, afin de dépister une éventuelle infection généralisée à Salmonella.

4°) Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage du ou des troupeaux suspects peut avoir lieu, après réception des résultats des analyses de confirmation valides 10 jours, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue et délivré par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

5°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009 sus visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines.

6°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

7°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

8°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

9°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des analyses prévues à l'article 2, point 3, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est :

- abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009,

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection lorsque les prélèvements de muscles sont révélés positifs pour un sérotype de Salmonella, ou que la présence d'inhibiteurs dans les muscles invalide un résultat négatif, ou lorsque l'abattage du troupeau suspect est autorisé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations avant l'obtention des résultats de confirmation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr COLLOT, vétérinaire sanitaire à LA CAVAC à LA ROCHE SUR YON (85 000), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 06 février 2012

P/ Le Préfet,

**P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales
Dr Michaël ZANDITENAS**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (D.G.A.L.)] ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL n° 12/DDTM85-37 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (ZPS FR5212011) "Plaine calcaire du Sud-Vendée"

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "Plaine calcaire du Sud-Vendée" (ZPS n° FR5212011) et sa charte, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver les espèces visées par la directive oiseaux qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- Auzay, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pétosse, Le Poiré-sur-Velluire, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Etienne-de-Brillouet et Sainte-Gemme-la-Plaine.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé et sa charte sont tenus à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 2 février 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRÊTÉ N° 12/DDTM/39 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Luçon

**LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «de Luçon» dont le siège est fixé à la mairie de Luçon sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de vingt (20).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.F.R. de Luçon qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie de Luçon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Luçon et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 6 février 2012

**Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 12/DDTM/41 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Mouzeuil Saint Martin

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «Mouzeuil Saint Martin» dont le siège est fixé à la mairie de Mouzeuil Saint Martin – 85370 sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de quatorze (14).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.F.R. de Mouzeuil Saint Martin qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. Mouzeuil Saint Martin seront affichés à la mairie de Mouzeuil Saint Martin dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires de Mouzeuil Saint Martin s communes concernées et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 9 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 12/DDTM- 42 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de GRAND'LANDES

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le maire de GRAND'LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ROCHE/YON, le 9 février 2012

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 12/DDTM/43 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Philbert de Bouaine

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'A.F.R. de Saint Philbert de Bouaine dont le siège est fixé à la mairie de Saint Philbert de Bouaine sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté..

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de vingt (20).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.F.R. de Saint Philbert de Bouaine qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie de Saint Philbert de Bouaine dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Saint Philbert de Bouaine et le Président de de l'A.F.R. de Saint Philbert de Bouaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 9 février 2012

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 12/DDTM/47 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée Société des trois Étiers de Noirmoutier

**LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral 08 DRCTAJE/3-158 du 12 mars 2008 est modifié. Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 sont remplacés par les statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les articles 2, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 15 des statuts de l'A.S.A. Société des trois Étiers de Noirmoutier sont modifiés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.S.A. Société des trois Étiers de Noirmoutier qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et les statuts seront affichés dans les mairies des communes de Noirmoutier en l'île, de l'Épine et de La Guérinière dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'A.S.A. Société des trois Étiers de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 14 février 2012

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 049

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Reprise de P20 et P51 sur départ Le Parc sur le territoire de la commune de Aizenay est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 16/01/2012 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Aizenay

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 7 février 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM – 050

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement C4 maison Solidarité et Emploi P0101 « Solidarité » sur le territoire de la commune de Pouzauges est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 16/01/2012 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Pouzauges

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Pouzauges

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 7 février 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

Arrêté préfectoral DDTM/DML/SGDML n° 56 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Saint Jean de Monts sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la reconstruction d'une estacade en bois/métal sur la Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint Jean de Monts

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Saint Jean de Monts le 6 février 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la reconstruction d'une estacade en bois/métal située au lieu-dit Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint Jean de Monts et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent acte approuvant la convention de concession d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture de la Vendée. En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée – service de France Domaine, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 6 février 2012

Le Préfet de la Vendée

P/ le préfet de la Vendée et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral

Jacques LEBREVELEC

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012-DDTM-57 portant modification de l'arrêté n°2011-DDTM-274 du 02 mars 2011 portant autorisation pour l'équipement et l'utilisation de feux spéciaux à éclats bleus par les véhicules d'intervention de la Direction Régionale Ouest – Atlantique de la société des Autoroutes du Sud de la France.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

Article 1 - L'annexe de l'arrêté n°2011-DDTM-274 du 02 mars 2011, sur laquelle figure la liste des véhicules d'intervention de la société des Autoroutes du Sud de la France autorisés pour être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée,
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 09 Février 2012

Le Préfet.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-58

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN

sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

DOSSIER AOT NOR n°001/2012

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames

sur la commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT du DPM

Monsieur Marc JOZAN demeurant 16, rue Jean de LA FONTAINE

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Marc JOZAN est autorisé(e) à occuper **un emplacement de 4 m²** sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Dames», sur la commune de Noirmoutier en l'île. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°7. La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée **à compter du 1er novembre 2011**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est strictement personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.....

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements). Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet

d'une autorisation d'urbanisme. Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment). Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisées que sur son autorisation. L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

ARTICLE 6 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

ARTICLE 7 – DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine. En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverse devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

ARTICLE 10 – ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation donnera lieu au versement auprès des finances publiques d'une redevance annuelle se décomposant comme suit : 3,35 € /m² avec un minimum de perception de 85 €. Le montant de cette redevance sera réactualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Marc JOZAN**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,
à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,
et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 6 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral
de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime
Sébastien HULIN**

**ARRETE 12 / DDTM85 / 060 SERN/NB PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE LA
BECASSE**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : En raison de la vague de grand froid et de ses conséquences, la chasse de la Bécasse des Bois est suspendue **jusqu'au LUNDI 20 février à minuit** (date de clôture de la chasse de l'espèce).

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Les Commissaires de Police, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de Louveterie, les gardes particuliers assermentés et les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 février 2012

Pour le Préfet,

**Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 12 SIDPC 069 portant agrément d'un centre de formation pour la mise en oeuvre des artifices classés dans les catégories 4, C4 ou T2

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société JACQUES COUTURIER ORGANISATION, sise à ST FLORENT DES BOIS (85310), est agréée pour dispenser les formations nécessaires à l'obtention du certificat de qualification au tir d'artifices des catégories 4, C4 ou T2, de niveau 1 et 2, à compter du 1er mars 2012.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de la Vendée en cas de manquement grave aux exigences réglementaires, après avoir recueilli les observations de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : La Société JACQUES COUTURIER ORGANISATION devra faire réaliser, à ses frais, une évaluation intermédiaire de ses centres de formation, par un organisme habilité par le ministère de l'Intérieur, au cours de la troisième année de validité de son agrément. Le rapport d'évaluation devra ensuite être communiqué au préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Une copie de l'agrément sera transmise à Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ainsi qu'aux préfets de l'Indre-et-Loire, du Morbihan, du Gers et de la Meuse.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 13 février 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 1 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

A R R Ê T E

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur François-Frédéric DUCOS – 13 place Sophie Trébuchet – 44000 Nantes

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Olivier BERNARD – 18 impasse des étamines – la Falordière – 44116 Vieilleville

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), sont nommés en tant que membres :

- titulaire :

Madame Françoise VINCENT – 1 rue des magnolias – 85600 La Guyonnière

- suppléant :

Philippe COLLEN – 49 rue de la Boule – 85000 La Roche-sur-Yon

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de la Vendée, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 1^{er} février 2012

Jean DAUBIGNY

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-PDL/DAS/DASPR/790/2011/85 fixant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEVRE BIOLOGIE sis 5 route de Nantes à MORTAGNE SUR SEVRE (85290)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1er : le laboratoire de biologie médical SEVRE BIOLOGIE sis au 5 route de Nantes à MORTAGNE SUR SEVRE (85290), inscrit sous le numéro FINESS EJ 85 001 854 0, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • 5 route de Nantes à MORTAGNE SUR SEVRE (85290) | n° Finess ET : 85 001 855 7 |
| • 41 route Joachim Rouault à POUZAUGES (85700) | n° Finess ET : 85 001 859 9 |
| • 41 grande Rue aux HERBIERS (85500) | n° Finess ET : 85 001 861 5 |
| • 7 rue du Docteur Doussain à CLISSON (44190) | n° Finess ET : 44 005 016 9 |

Article 2 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEVRE BIOLOGIE » dont le siège social est fixé au 5 route de Nantes à MORTAGNE SUR SEVRE (85290).

Article 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste (Co) responsable :

Monsieur Traoré ALFA BOUKARI, pharmacien biologiste ;
Monsieur Jean Raoul KANDEM DJOKO, pharmacien biologiste ;
Monsieur Anthony PRIET, pharmacien biologiste ;
Madame Martine BLUTEAU, pharmacien biologiste.

Article 4 : l'arrêté ARS-PDL-DAS/1644/2010/85 du 5 octobre 2010, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEVRE BIOLOGIE, est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

Article 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Nantes, le 19 décembre 2011

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire**

**Le Directeur de l'accompagnement et des soins
Laurent CASTRA**

ARRETE n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/60/618 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE**

Article 1^{er} : Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- 1) **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Alain PRUNIER**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
- 4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien), suppléée par **Mr Rémi PASCREAU**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir, suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire,
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association CADUS suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association CADUS

II – Au titre des professionnels de santé

- 1) *Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :*
 - a) **M. le Docteur Rémi AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français, suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
 - b) **Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières, suppléée par **Mme Brigitte FORAIT**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;
- 2) *Un praticien hospitalier :*
 - a) **Mme le Docteur Hélène CARDOT**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers suppléée par **Mme le Docteur Pascale TACONNET**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- 1) *Un responsable d'établissement public de santé :*
 - a) **Mme Nathalie ROBIN-SANCHEZ**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléée par **M. le Professeur Jean-Claude GRANRY**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
- 2) *Deux responsables d'établissements de santé privés :*
 - a) **M. Denis BAUDINAUD**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire, suppléé par **M. le Docteur Edouard PARIS**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
 - b) **M. le Docteur François MOUTET**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés, suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2

- 1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances
- 2) suppléants : **M. Denis DUCHESNE**, appartenant aux AGF
M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) **M. Frédéric ALLAIRE**, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes suppléant non désigné
- 2) **M. le Professeur Olivier RODAT**, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par **M. le Professeur Daniel DUVEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier ;

- 3) **M. le Professeur Michel PENNEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier, suppléé par **M. le Docteur Jean-François DELAHAYE** ;
- 4) **M. Claude AUBIN**, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des préfectures de département.

Nantes, le 30 décembre 2011

Jean DAUBIGNY

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Election des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire par le collège régional des organisations professionnelles

Scrutin du 7 Juillet 2011

Procès-verbal des opérations électorales

L'an deux mille onze, le jeudi 7 juillet à 16 H 30, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, 12 rue Menou à Nantes,

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 221-30 à 33 du code forestier et en exécution de l'arrêté du 20 décembre 2010 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, il a été procédé à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au dépouillement des votes remis par les présidents des cinq organisations professionnelles à la commission mentionnée à l'article R. 221-27 du code forestier qui en a accusé réception par écrit, pour l'élection d'un conseiller du centre régional de la propriété forestière (CRPF) des Pays de la Loire et de son suppléant.

Cette opération a été effectuée par la commission régionale instituée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2010.

Etaient présents :

- Mme Kristell ASTIER-COHU, DRAAF Pays de la Loire, représentant le préfet de région ;
- M. Régis LEFEUBVRE conseiller du centre régional de la propriété forestière ;
- M. Jean-Luc BOUCHARD, CRPF.

Les organisations professionnelles candidates et admises à prendre part à l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire en 2011 figurent dans le tableau suivant. Il mentionne également le nombre de voix attribuées à chacune d'elles, en application de l'article R. 221-28 du code forestier :

Organisation	Nombre d'adhérents	Surfaces cotisées	Nombre de voix
Syndicat 44	342	17 870 ha	53
Syndicat 49	299	22 699 ha	53
Syndicat 53	188	17 390 ha	37
Syndicat 72	413	29 905 ha	72
Syndicat 85	192	6 642 ha	27

Le président rappelle que, par arrêté en date du 20 décembre 2010, le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a fixé au 7 juillet 2011 la date du scrutin. L'élection des conseillers des CRPF par le collège régional des organisations professionnelles se fait par scrutin de liste majoritaire à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles R. 221-30 et 33 du code forestier.

Il est ensuite procédé au dépouillement :

- Nombre total de voix : 242
- Nombre de bulletins reçus : 242
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 242

Ont obtenu :

- Titulaire : Monsieur de PONTON D'AMECOURT Antoine : 242 voix
- Suppléant : Monsieur de SAINT-LUC Gilles

En conséquence, le président a proclamé élu :

- Titulaire : Monsieur de PONTON D'AMECOURT Antoine.
- Suppléant : Monsieur de SAINT-LUC Gilles

Le présent procès-verbal dressé et clos le 7 juillet 2011 à 17 H en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Président et les membres de la commission.

Mme Kristell ASTIER-COHU
M. Régis LEFEUBVRE

M. Jean-Luc BOUCHARD

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU
GRAND OUEST**

Arrêté portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants de l'association Sauvegarde 85 à LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2012, l'Association Sauvegarde 85 est autorisée par regroupement du SIOE et du SES à créer un service d'investigation éducative, dénommé « Service d'Investigation Educative », sis Chemin de la Pairette BP 163 85004 La Roche sur Yon pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à étendre sa capacité en vue de réaliser annuellement 91 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 2 février 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ